

ARRÊTÉ DIDD - 2022 - n°28 du 04 FEV. 2022

**Déclaration
Dérogation à distance
GAEC GIRARD à CHEMILLÉ EN ANJOU**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la preuve de dépôt d'une installation soumise à déclaration délivrée le 24 janvier 2018 au GAEC GIRARD, pour l'exploitation d'un élevage laitier ayant une capacité de 100 vaches laitières, situé au lieu-dit "La Moncellière" - LA TOURLANDRY - 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2101-2 présentée par Messieurs les Gérants du GAEC GIRARD en vue d'exploiter un élevage bovin d'une capacité de 140 vaches laitières, situé au lieu-dit "La Moncellière" - LA TOURLANDRY - 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur de l'environnement du 18 janvier 2022 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant, par courriel, le 19 janvier 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ce projet est consécutif à l'installation d'un jeune agriculteur ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de moderniser l'élevage et de conforter les capacités financières des associés ;

CONSIDÉRANT que les accords écrits des tiers locataires ainsi que des propriétaires ;

CONSIDÉRANT la désaffectation de la salle de traite située à moins de 50 m des habitations tiers ;

CONSIDÉRANT la création du nouvel accès à l'est de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT le mode de logement des animaux sur litière ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'extension du bâtiment vaches laitières est implantée à 86 mètres des maisons locatives appartenant à M. et Mme MALINGE René et Marie-André qui ont donné leur accord par écrit le 8 novembre 2021. L'implantation des infrastructures est réalisée conformément au plan joint en annexe 1.

Article 2 : Les nouveaux ouvrages de stockage sont positionnés conformément au plan de l'annexe 1 et ils sont opérationnels pour la mise en service de l'extension de la stabulation. Les animaux sont élevés sur litière et la salle de traite existante est désaffectée après la mise en service des robots.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de CHEMILLE EN ANJOU, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **04 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Exploitation du GAEC GIRARD " La Moncellière " LA TOURLANDRY 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

PLAN DE MASSE
Echelle : 1 / 750

EXTENSION PROJETEE
Emprise au sol créée = 1004,80 m²
Emprise au sol existante = 1877,70 m²
Fumière à réaliser = 448,00 m²
Fosse à réaliser = 530,00 m²

Limite d'unité foncière
Accès existant aux bâtiments
Haies et arbres existants

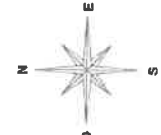
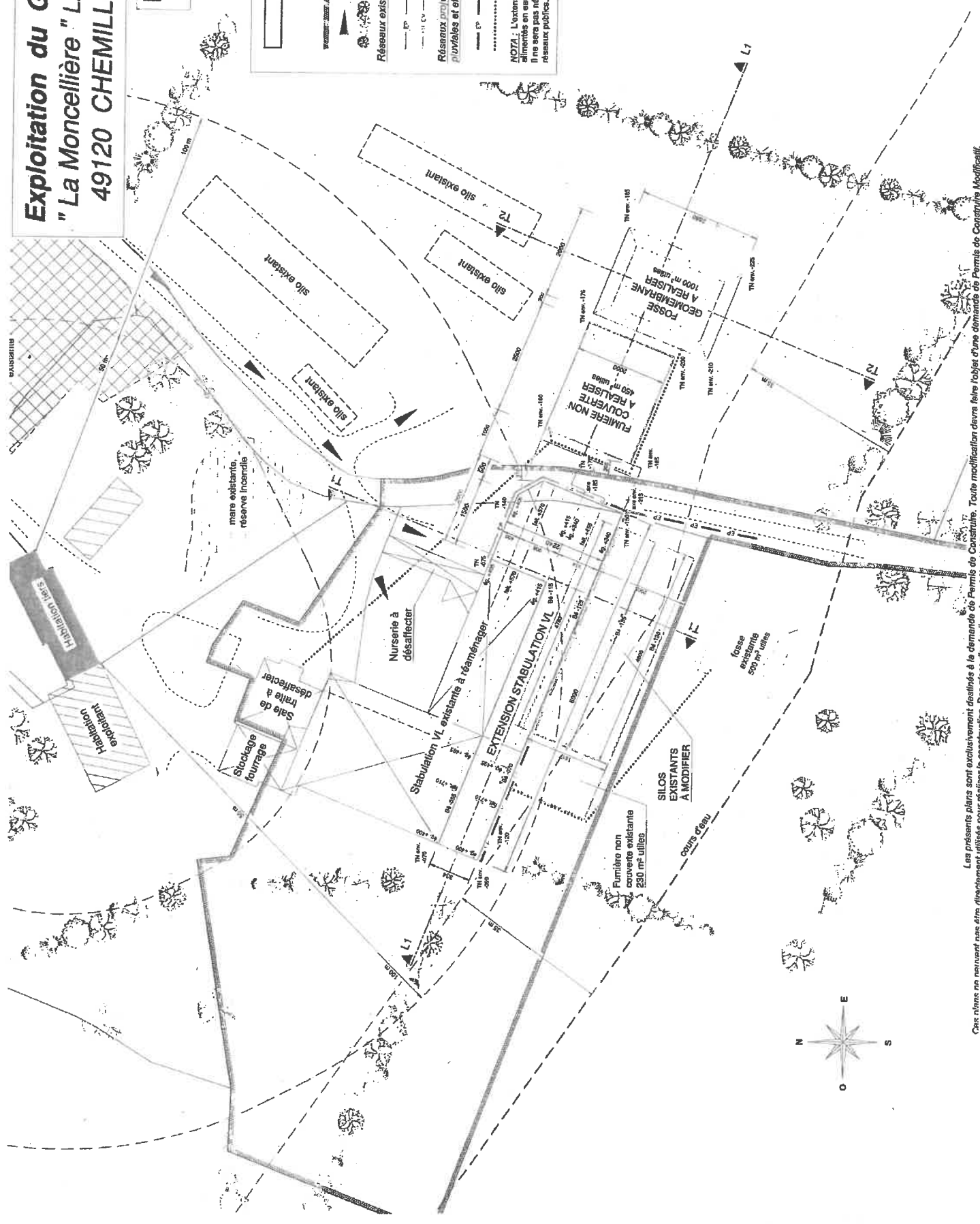
Réseaux existants sur le site et aux abords immédiats :
Réseau eaux pluviales ou fossés
Réseau d'évacuation EUVEJ

Réseaux projetés de collecte et évacuation des eaux pluviales et effluents sur le site :
Réseau eaux pluviales
Réseau effluents d'élevage et de traite

NOTA : L'extension et le réaménagement projetés seront alimentés en eau à partir des captifs des installations existantes. Il ne sera pas nécessaire de procéder à des extensions de réseaux publics.

Ammece H

APS 4
PC 2
établé par : MC



Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de Permis de Construire. Toute modification devra faire l'objet d'une demande de Permis de Construire Modificatif.
Ces plans ne peuvent pas être affichés sans autorisation préalable de l'architecte. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite.

